INSTRUCTION AMF

DOC-2019-21

MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE PUBLICATION DES PROSPECTUS

Textes de référence :

- Titre 1 du Livre II du règlement général de l'AMF ;

- Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (ci-après le « Règlement Prospectus ») ;

- Règlement délégué (UE) n°2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission (ci-après le « Règlement Délégué n°2019/980 ») ;

- Règlement délégué (UE) n°2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº382/2014 de la Commission et le règlement délégué (UE) n°2016/301 de la Commission (ci-après le « Règlement Délégué n°2019/979 »).

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL ET DU PROSPECTUS 4

Article 1er – Dépôt initial 4

Article 2 – Accusé de réception 5

Article 3 – Instruction et examen 6

Article 4 – Dépôt de la version finale 6

Article 5 – Publication 8

SECTION 2 – DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER D'APPROBATION 8

Article 6 – Pièces complémentaires lors d'une première offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé 9

Article 7 – Pièces complémentaires lors d'offres au public ou admissions aux négociations ultérieures dans le champ du Règlement Prospectus 10

Article 8 – Pièces spécifiques complémentaires pour les émetteurs ayant leur siège dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen 10

Article 9 – Pièces spécifiques complémentaires pour les émetteurs sollicitant l'admission sur le compartiment professionnel 11

Article 10 – Pièces spécifiques complémentaires au dépôt du document d'enregistrement universel 11

SECTION 3 - OBTENTION DE DÉLAIS D'INSTRUCTION RÉDUITS 11

Article 11 - Pièces nécessaires pour l'obtention de délais d'instruction réduits par un émetteur fréquent 11

SECTION 4 – AUTRES DÉPÔTS 12

Article 12 – Dépôt des conditions définitives des prospectus de base 12

Article 13 – Demande de délivrance par l'AMF d'un certificat d'approbation en vue d'un passeport 12

Article 14 – Dépôt des communications à caractère promotionnel visées à l'article 212-28 du règlement général de l'AMF 14

SECTION 5 – DOCUMENT VALANT DISPENSE DE PROSPECTUS EN APPLICATION DU RÈGLEMENT PROSPECTUS 15

Article 15 – Contenu du document de fusion, apport d'actifs ou scission 15

Article 16 – Dépôt du document en cas d'offre publique d'échange 16

ANNEXE 1 – MODÈLES DE DÉCLARATIONS 17

Déclaration générale 17

Déclaration à produire lorsque le document d'enregistrement universel contient le rapport financier annuel 17

Déclaration à produire quand le document d'enregistrement universel contient le rapport financier semestriel 17

Déclaration du cédant 17

ANNEXE 2 – MODÈLES D'ENCARTS 18

Encart en cas de prospectus en un seul document 18

Encart du document d'enregistrement universel déposé sans approbation préalable 19

Encart en cas de prospectus composé d'un document d'enregistrement universel déposé sans approbation préalable 19

Encart sur le document d'enregistrement ou document d'enregistrement universel approuvé 20

Encart en cas de prospectus composé d'une note d'opération et d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel approuvé 21

Encart sur le supplément au prospectus 22

ANNEXE 3 – DOCUMENTS VALANT DISPENSE DE PROSPECTUS 23

Document valant dispense de prospectus en cas de de fusion, apport d'actifs ou scission 23

Document valant dispense de prospectus en cas d'OPE 28

ANNEXE 4 – MODÈLE DE DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION 30

Cette instruction s'applique aux prospectus et documents d'enregistrement universel dans le champ d'application du Règlement Prospectus. Le terme prospectus inclut les différents composants du prospectus dont le document d'enregistrement ainsi que les suppléments à ces documents. Le terme document d'enregistrement universel inclut les amendements et suppléments à ce document.

SECTION 1 – MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL ET DU PROSPECTUS

Article 1er – Dépôt initial

Cet article complète l'article 42 paragraphe 1[1] du Règlement Délégué n°2019/980.

1. Auprès de qui ?

Les personnes ou entités qui sollicitent l'approbation d'un prospectus ou d'un supplément à celui-ci, déposent leur projet de prospectus, y compris leur document d'enregistrement ou de supplément ainsi que la documentation nécessaire à l'instruction du dossier (définie à l'article 2 de la présente instruction), auprès de l'AMF à l'adresse depotprospectus@amf-france.org ainsi qu'aux personnes suivantes de la Direction des émetteurs :

- le directeur de division ;
- le responsable de pôle ; et
- la personne en charge du dossier.

Les projets de document d'enregistrement et de prospectus établis soit par un établissement de crédit ou une société d'assurance, soit lors d'une opération portant sur des titres autres que de capital sont déposés à l'adresse susmentionnée ainsi qu'aux personnes suivantes de la Direction des émetteurs :

- le responsable de pôle ; et
- la personne en charge du dossier.

Lorsqu'une personne ou une entité établit ou modifie (i) un document d'enregistrement universel ou (ii) un amendement ou un supplément à celui-ci, elle le dépose avec les pièces listées à l'article 10 ci-après auprès de l'AMF via l'extranet Onde, accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante : https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx/

2. Format et langue des informations

Les documents mentionnés ci-avant sont déposés sous une forme électronique permettant les recherches (PDF, Word ou RTF).

Le projet de document d'enregistrement ou de prospectus peut être communiqué en français ou le cas échéant, en anglais. La documentation nécessaire à l'instruction du dossier est quant à elle en français, sauf pour les émetteurs dont le siège social n'est pas en France, qui peuvent présenter les pièces accompagnant le projet de document d'enregistrement ou de prospectus en anglais.

---

[1] *Article 42 – Soumission d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus ou dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de modifications de celui-ci.*
1. Tous les projets de prospectus sont soumis à l'autorité compétente par voie électronique sous une forme électronique permettant les recherches.
Au moment de soumettre le premier projet de prospectus, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé indique à l'autorité compétente un point de contact auquel celle-ci peut transmettre toutes les notifications par écrit et par voie électronique.

Les personnes ou entités susmentionnées s'assurent que l'ensemble des informations transmises (dans le document d'enregistrement ou le prospectus ainsi que la documentation annexe) sont conformes aux documents originaux. En cas de traduction, elles s'assurent que leur traduction est fidèle.

3. Coordonnées

Lors de la remise de la première version du prospectus, le déposant indique à l'AMF l'identité, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du contact auprès duquel l'AMF peut adresser toutes ses notifications. Lorsque le dossier est présenté par un intermédiaire, il comporte l'indication du responsable chez l'émetteur avec lequel les services de l'AMF peuvent avoir un contact direct.

Pour les émetteurs dont le siège est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont les titres financiers sont déjà admis aux négociations sur un marché, le nom du régulateur national, l'identité et les coordonnées du correspondant de l'émetteur au sein de cette autorité doivent être indiqués.

4. Complétude du dossier

Les personnes ou entités susmentionnées communiquent le prospectus ou document d'enregistrement universel ainsi que la documentation nécessaire à l'instruction du dossier.

La documentation nécessaire à l'instruction du dossier comprend, en application de l'article 42 du Règlement Délégué n°2019/980 :

- le tableau de correspondance permettant de retrouver les informations des annexes du Règlement Délégué n°2019/980, lorsque ce tableau n'est pas déjà intégré dans le prospectus ;
- toute demande motivée d'omission d'informations telle que visée à l'article 18 du Règlement Prospectus ;
- les informations incorporées par référence en application de l'article 19 du Règlement Prospectus à moins que ces informations n'aient déjà été déposées ou approuvées auprès de l'AMF.

Elle comprend également des pièces complémentaires définies à la section 2 de la présente instruction.

Les éléments d'information complémentaires qui ne peuvent pas être transmis au moment du dépôt le sont dans les plus brefs délais et en amont de l'approbation (ou de la publication pour un document d'enregistrement universel publié sans approbation préalable).

Si les documents mentionnés au présent article ont été remis à l'AMF à l'occasion d'un dépôt antérieur, ils ne devront être fournis à nouveau par l'émetteur que s'ils ont subi des modifications. L'émetteur mentionne alors que le ou les documents n'ont subi aucune modification.

Si l'opération projetée présente une particularité nécessitant une adaptation spécifique, l'émetteur prend contact avec les services de l'AMF, préalablement au dépôt du dossier (même si les conditions définitives de l'opération ne sont pas arrêtées).

Article 2 – Accusé de réception

Cet article complète l'article 45[2] du Règlement Délégué n°2019/980.

---

[2] *Article 45 – Accusé de réception d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus, ou du dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de modifications de celui-ci, et traitement d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus*
1. Les autorités compétentes accusent réception, par écrit et par voie électronique, de la demande initiale d'approbation d'un projet de prospectus ou du dépôt d'un document d'enregistrement universel au titre de l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/1129, ou d'une modification de ce document d'enregistrement universel, dès que possible et au plus tard à la clôture des activités le deuxième jour ouvrable suivant la réception de la demande ou du dépôt.

L'accusé de réception de l'AMF indique :

- le numéro de référence de la demande d'approbation ou de dépôt ; et
- l'identité, le numéro de téléphone et l'adresse email de la personne en charge du dossier à la Direction des émetteurs.

Article 3 – Instruction et examen

Cet article complète l'article 43[3] du Règlement Délégué n°2019/980.

Le dépôt auprès de l'AMF des versions modifiées du projet de prospectus et du document d'enregistrement est effectué auprès des personnes suivantes de la Direction des émetteurs :

- au responsable de pôle ; et
- à la personne en charge du dossier.

Cet article ne s'applique pas aux documents d'enregistrement universel ni aux amendements et suppléments à ces derniers tels que visés à l'article 1er.

Article 4 – Dépôt de la version finale

Cet article complète l'article 44[4] du Règlement Délégué n°2019/980.

La version finale du document d'enregistrement universel ou du prospectus est accompagnée de :

- une version signée de la déclaration des personnes responsables dont le modèle est disponible en annexe 1 à la présente instruction ;
- le cas échéant, une copie de la lettre de fin de travaux des contrôleurs légaux établie conformément à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Ce document n'est pas exigé pour les titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 du règlement général de l'AMF (compartiment professionnel) ;

Dès réception de la demande initiale d'approbation d'un projet de prospectus et du dépôt d'un document d'enregistrement universel, ou d'une modification de celui-ci, l'autorité compétente fournit à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé les informations suivantes :
(a) le numéro de référence de la demande ou du dépôt ;
(b) le point de contact au sein de l'autorité compétente auquel les questions concernant la demande ou le dépôt peuvent être adressées. […]

[3] *Article 43 – Modifications d'un projet de prospectus au cours de la procédure d'approbation*
1. Chaque version du projet de prospectus soumise après le premier projet de prospectus met en exergue toutes les modifications apportées au précédent projet et est accompagnée d'un projet exempt de marquage. Lorsque le précédent projet de prospectus n'a subi que des modifications limitées, les autorités compétentes acceptent des extraits de celui-ci pourvus d'un marquage.
2. Lorsque les autorités compétentes, conformément à l'article 45, paragraphe 2, du présent règlement, ont informé l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé que le projet de prospectus ne répond pas aux normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence visées à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1129, le projet de prospectus soumis ultérieurement est accompagné d'une explication de la manière dont il a été remédié aux problèmes en suspens notifiés par les autorités compétentes.
3. Lorsque les modifications apportées à un projet de prospectus n'appellent pas d'explication ou visent de toute évidence à remédier aux problèmes en suspens notifiés par l'autorité compétente, l'indication des passages où des modifications ont été apportées pour remédier à ces problèmes est considérée comme une explication suffisante aux fins du paragraphe 2.

[4] *Article 44 – Soumission du projet final de prospectus pour approbation*
1. Le projet final de prospectus est soumis pour approbation accompagné de toutes les informations visées à l'article 42, paragraphe 2, qui ont changé par rapport à celles précédemment soumises, à l'exception des informations visées aux points a) et h) dudit article. Le projet final de prospectus n'est pas annoté en marge.
2. Lorsqu'aucun changement n'a été apporté aux informations visées à l'article 42, paragraphe 2, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé confirme cette absence de changement par écrit et par voie électronique.

- le cas échéant, d'une attestation visée à l'article 212-16 du règlement général de l'AMF, du ou des prestataires de services d'investissement qui dirigent le placement.

Ces documents sont datés de 2 jours de négociation au plus avant l'approbation (ou le dépôt pour les documents d'enregistrements universels publiés sans approbation préalable). Ils portent sur la version définitive du projet de document d'enregistrement universel ou de prospectus. Un délai spécifique peut-être accordé pour la déclaration des responsables d'émetteurs admis aux négociations sur un marché situé dans un État de pays tiers.

La version finale du document d'enregistrement universel ou du prospectus comporte :

- un encart présenté en annexe 2 de la présente instruction qui doit être reproduit à l'identique sur la couverture du document d'enregistrement universel ou du prospectus en ce compris le logo de l'AMF et contenir toutes les mentions obligatoires ainsi que le numéro d'approbation délivré par l'AMF ;
- une mention précisant la composition du prospectus ou du document d'enregistrement universel[5], les éléments incorporés par référence en application de l'article 19[6] du Règlement Prospectus.
- Le cas échéant, le prospectus contient la déclaration mentionnée à l'article 10 du Règlement Délégué n°2019/979 formulée de la façon suivante : « *Les informations figurant sur les sites internet mentionnés par les liens hypertextes [insérer les liens tels qu'ils figurent dans le prospectus] pages [citer les pages] du présent prospectus ne font pas partie du prospectus. À ce titre, ces informations n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF*[7] ».

---

[5] *Par exemple, si ce dernier inclut le rapport financier annuel*

[6] *Article 19 – incorporation d'informations par référence*
1. Des informations peuvent être incorporées par référence dans un prospectus lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents suivants:
a) les documents qui ont été approuvés par une autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément au présent règlement ou à la directive 2003/71/CE ;
b) les documents visés à l'article 1er, paragraphe 4, points f) à i), et paragraphe 5, premier alinéa, points e) à h) et point j) v);
c) les informations réglementées ;
d) les informations financières annuelles ou intermédiaires ;
e) les rapports d'audit et états financiers ;
f) les rapports de gestion visés au chapitre 5 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ;
g) les déclarations sur le gouvernement d'entreprise visées à l'article 20 de la directive 2013/34/UE ;
h) les rapports sur la détermination de la valeur d'un actif ou d'une société ;
i) les rapports relatifs à la rémunération visés à l'article 9 ter de la directive (UE) 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil (2) ;
j) les rapports annuels ou tout document d'information requis en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ;
k) l'acte constitutif et les statuts.
[…]

[7] *A noter toutefois que les informations incorporées par référence font partie du prospectus.*

Article 5 – Publication

Cet article complète l'article 21[8] du Règlement Prospectus et l'article 10[9] du Règlement Délégué n°2019/979.

L'émetteur transmet dans un délai raisonnable avant le début, ou au plus tard au début, de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées, la version approuvée du prospectus ou du document d'enregistrement au format PDF en vue de sa publication :

- au responsable de pôle ; et
- à la personne en charge du dossier.

Le document d'enregistrement universel est déposé selon les modalités de l'article 1er.

SECTION 2 – DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER D'APPROBATION

Cette section complète l'article 42 paragraphes 2 a) à e)[10] du Règlement Délégué n°2019/980.
Les listes de pièces citées ci-après ne sont pas limitatives et l'AMF pourra être amenée, lors du processus d'instruction et d'examen du projet de document d'enregistrement ou de prospectus, à demander à l'émetteur ou à l'entité demandant l'approbation de l'AMF à ce qu'il lui communique toute information qu'elle estime nécessaire pour garantir le caractère complet du document.

---

[8] *Article 21 – Publication du Prospectus*
1. Une fois approuvé, le prospectus est mis à la disposition du public par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, dans un délai raisonnable avant le début, ou au plus tard au début, de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.
[…]
5. L'autorité compétente de l'État membre d'origine publie sur son site internet tous les prospectus approuvés ou, au minimum, la liste des prospectus approuvés, y compris un lien hypertexte vers les sections dédiées du site internet visées au paragraphe 3 du présent article ainsi que la mention de l'État membre ou des États membres d'accueil où les prospectus sont notifiés conformément à l'article 25. La liste publiée, y compris les liens hypertexte, est tenue à jour et chaque élément d'information reste accessible sur le site internet au moins pendant la durée visée au paragraphe 7 du présent article.

[9] *Article 10 – Publication du prospectus*
1. Lorsqu'un prospectus, qu'il soit constitué d'un document unique ou de plusieurs documents distincts, contient des liens hypertextes vers des sites web, il inclut une déclaration précisant que les informations figurant sur ces sites web ne font pas partie du prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'autorité compétente. Cette exigence ne s'applique pas aux liens hypertextes vers des informations qui sont incorporées par référence.
2. Lorsqu'un prospectus est publié conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129, des mesures sont prises sur les sites web utilisés pour sa publication afin d'éviter de cibler les résidents d'États membres ou de pays tiers autres que ceux dans lesquels les valeurs mobilières sont offertes au public.

[10] *Article 42 – Soumission d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus ou dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de modifications de celui-ci*
[…]
2. Les informations suivantes sont également soumises à l'autorité compétente par voie électronique sous une forme électronique permettant les recherches :
(a) le tableau de correspondance, lorsque l'autorité compétente le demande conformément à l'article 24, paragraphe 5, du présent règlement, ou lorsqu'il est soumis volontairement ;
(b) lorsqu'un tableau de correspondance n'est pas exigé, un document qui indique tous les points des annexes du présent règlement qui, du fait de la nature ou du type d'émetteur, de valeurs mobilières, d'offre ou d'admission à la négociation, n'ont pas été inclus dans le projet de prospectus ;
(c) toute information qui est incorporée par référence dans le prospectus, au sens de l'article 19 du règlement (UE) 2017/1129, sauf si cette information a déjà été approuvée par la même autorité compétente ou déposée auprès de celle-ci sous une forme électronique permettant les recherches ;
(d) toute demande motivée adressée à l'autorité compétente en vue d'autoriser l'omission d'informations dans le prospectus visé à l'article 18 du règlement (UE) 2017/1129 ;
(e) toute demande adressée à l'autorité compétente en vue de procéder à la notification visée à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129 ; […].

Article 6 – Pièces complémentaires lors d'une première offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé

En cas de première offre au public ou de première admission de titres financiers sur un marché réglementé, le projet de prospectus doit être accompagné des informations complémentaires suivantes :

Documentation juridique	Émetteurs de titres de capital[11]	Émetteurs de titres autres que de capital
Un exemplaire à jour des statuts ou, pour les émetteurs étrangers, de l'acte constitutif, ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;	X	
Pour les émetteurs français de droit privé, un exemplaire à jour de l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, pour les émetteurs étrangers de droit privé, la copie de l'acte d'enregistrement ou, tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;	X	
L'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'assemblée générale, ou de tout organe équivalent en droit étranger, ayant arrêté la résolution sur le fondement de laquelle les titres financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ont été créés ou en vertu de laquelle les titres financiers dont l'émission est projetée seront créés, assorti des rapports des contrôleurs légaux correspondants ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;	X	
L'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'organe de direction, ou de tout organe équivalent en droit étranger, ayant autorisé l'admission ou l'émission des titres financiers concernés et, le cas échéant, fixant les conditions de l'opération, assorti s'il y a lieu des rapports complémentaires des contrôleurs légaux ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;	X	
Les procès-verbaux des assemblées et des organes d'administration ou de tout organe équivalent en droit étranger des trois derniers exercices lorsque l'émetteur a été constitué depuis au moins trois exercices pour les titres de capital ;	X	
Les projets de résolutions de la prochaine assemblée générale extraordinaire ou de tout organe équivalent en droit étranger (ou de celle ayant autorisé l'émission et le projet de procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire, le cas échéant) ;	X	
Le cas échéant, les projets de statuts ou d'actes constitutifs mis à jour postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire ;	X	
Les pactes d'actionnaires et autres pactes ;	X	
Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) des dirigeants mandataires sociaux, personnes physiques, au sens de l'article L. 225-185 du code de commerce, ou équivalent pour les étrangers. Si la juridiction dont relève le dirigeant mandataire social n'émet pas d'équivalent au casier judiciaire, le dirigeant mandataire social établira une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 4 à la présente instruction ;	X	

[11] *Au sens de l'article 2 b) du Règlement Prospectus.*

Les documents spécifiques à chaque dossier (contrats importants, accords commerciaux, etc.) ; et	X	
S'agissant des actions et des titres donnant accès au capital, tout document relatif à des opérations d'apport, de fusion ou de transformation de la société intervenues au cours de la période précédant l'introduction pour laquelle des données financières historiques sont présentées, accompagné des rapports des commissaires à la fusion ou aux apports et de tout rapport spécial établi pour l'opération concernée par les contrôleurs légaux.	X	

Documentation générale	Émetteurs de titres de capital	Émetteurs de titres autres que de capital
Le calendrier prévisionnel de l'opération.	X	
Tout document de présentation de l'activité et/ou du projet de l'émetteur établi dans le cadre de l'opération.	X	
Tout rapport de diligences professionnelles établi dans le cadre du projet d'introduction.	X	
Une revue de presse de l'émetteur.	X	
Une copie intégrale du dossier remis à l'entreprise de marché.	X	

Article 7 – Pièces complémentaires lors d'offres au public ou admissions aux négociations ultérieures dans le champ du Règlement Prospectus

L'émetteur ou l'entité qui soumet un prospectus pour approbation à l'AMF doit l'accompagner des informations complémentaires suivantes :

- un exemplaire à jour des statuts ou, pour les émetteurs étrangers, de l'acte constitutif, ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;
- pour les émetteurs français de droit privé, un exemplaire à jour de l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, pour les émetteurs étrangers de droit privé, la copie de l'acte d'enregistrement ou, tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;
- l'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'assemblée générale, ou de tout organe équivalent en droit étranger, ayant arrêté la résolution sur le fondement de laquelle les titres financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ont été créés ou en vertu de laquelle les titres financiers dont l'émission est projetée seront créés, assorti des rapports des contrôleurs légaux correspondants ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ; et
- l'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'organe de direction, ou de tout organe équivalent en droit étranger, ayant autorisé l'admission ou l'émission des titres financiers concernés et, le cas échéant, fixant les conditions de l'opération, assorti s'il y a lieu des rapports complémentaires des contrôleurs légaux ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public.

Article 8 – Pièces spécifiques complémentaires pour les émetteurs ayant leur siège dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Conformément à l'article 214-1 du règlement général de l'AMF, lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, les émetteurs, dont le siège social n'est pas situé en France, transmettent à l'AMF le nom du correspondant établi en France, auprès duquel elles élisent domicile.

Article 9 – Pièces spécifiques complémentaires pour les émetteurs sollicitant l'admission sur le compartiment professionnel

Les articles 6, 7 et 8 de la présente instruction ne s'appliquent pas aux admissions aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 du règlement général de l'AMF lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'attestation prévue à l'article 212-16 du règlement général de l'AMF est remise, sur une base volontaire, à l'AMF préalablement à l'approbation ;
- l'admission des titres financiers est sollicitée ou les titres financiers sont déjà admis aux négociations sur un marché situé dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui est reconnu équivalent au marché réglementé en application de l'article 25 (4) a) de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- le projet d'admission porte sur des titres de créance.

En cas de première admission aux négociations, l'émetteur communique, tout document de présentation de l'activité et/ou du projet de l'émetteur établi dans le cadre de l'opération.

Article 10 – Pièces spécifiques complémentaires au dépôt du document d'enregistrement universel

En application de l'article 42 paragraphe 2 i)[12] du Règlement Délégué n°2019/980, l'émetteur, qui dépose un document d'enregistrement universel (ou son amendement) et le publie sans approbation préalable, transmet une lettre de réponse aux observations antérieurement formulées par l'AMF. En cours d'instruction, l'AMF peut demander qu'il lui soit communiqué des informations complémentaires.

SECTION 3 - OBTENTION DE DÉLAIS D'INSTRUCTION RÉDUITS

Article 11 - Pièces nécessaires pour l'obtention de délais d'instruction réduits par un émetteur fréquent

Cet article complète l'article 42 paragraphe 2 h)[13] du Règlement Délégué n°2019/980.

Pour bénéficier de délais d'instruction raccourcis, un émetteur fréquent, au sens et dans les conditions de l'article 9 paragraphe 11 du Règlement Prospectus adresse lors du dépôt du document d'enregistrement universel et du prospectus la déclaration suivante à l'AMF :

---

[12] *Article 42 – Soumission d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus ou dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de modification de celui-ci*
2. Les informations suivantes sont également soumises à l'autorité compétente par voie électronique sous une forme électronique permettant les recherches: […]
(i) lorsqu'un document d'enregistrement universel est déposé sans approbation préalable, une explication de la manière dont il a été tenu compte d'une demande d'amendements ou d'informations supplémentaires telle que visée à l'article 9, paragraphe 9, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/1129 dans le document d'enregistrement universel.

[13] *[…]*
(h) la confirmation que, à la connaissance de l'émetteur, toutes les informations réglementées dont la communication était exigée en vertu des dispositions nationales transposant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, le cas échéant, et en vertu du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil , ont été déposées et publiées conformément à ces actes au cours des 18 derniers mois ou au cours de la période écoulée depuis le début de l'obligation de communiquer les informations réglementées, la période la plus courte étant retenue, lorsque l'émetteur soumet pour approbation un projet de document d'enregistrement universel ou dépose un document d'enregistrement universel sans approbation préalable pour obtenir le statut d'émetteur fréquent.

« À ma connaissance, toutes les informations réglementées ont été déposées et publiées conformément à la réglementation [au cours des dix-huit derniers mois] / [depuis l'introduction en bourse sur le marché réglementé] / [au cours de la période écoulée depuis qu'a débuté l'obligation de rendre publiques les informations réglementées] » ;

- le cas échéant, met à jour le document d'enregistrement universel conformément à l'article 9 paragraphe 9[14] du Règlement Prospectus ;
- informe l'AMF par écrit et par voie électronique de son intention de déposer un prospectus au moins cinq jours avant le dépôt effectif via l'adresse depotprospectus@amf-france.org ainsi qu'auprès des personnes qu'aux personnes suivantes de la Direction des émetteurs :
  - au responsable de pôle ; et
  - à la personne en charge du dossier.

SECTION 4 – AUTRES DÉPÔTS

Article 12 – Dépôt des conditions définitives des prospectus de base

Cet article complète l'article 8 paragraphe 5[15] du Règlement Prospectus.

Si les conditions définitives ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, elles doivent être déposées ainsi que le cas échéant le résumé de l'émission individuelle, sous une forme électronique permettant les recherches (PDF, Word ou RTF) auprès de l'AMF à l'adresse suivante :
https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx/

Dans certains cas aucun résumé n'est exigé par l'article 7 du Règlement Prospectus.

Article 13 – Demande de délivrance par l'AMF d'un certificat d'approbation en vue d'un passeport

Cet article complète l'article 42 paragraphe 2 e) à g)[16] du Règlement Délégué n°2019/980.

---

[14] *Article 9 – Document d'enregistrement universel*
9. S'il ressort de la revue de l'autorité compétente que le document d'enregistrement universel ne respecte pas les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence, ou que des amendements ou des informations supplémentaires sont requises, elle le notifie à l'émetteur.
L'émetteur n'est tenu de tenir compte des demandes d'amendements ou d'informations supplémentaires qui lui sont transmises par l'autorité compétente que dans le prochain document d'enregistrement universel, déposé pour l'exercice financier suivant, sauf s'il souhaite utiliser le document d'enregistrement universel en tant que partie constitutive d'un prospectus soumis pour approbation. Dans ce cas, l'émetteur dépose un amendement au document d'enregistrement universel au plus tard lorsqu'il soumet la demande visée à l'article 20, paragraphe 6.
Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque l'autorité compétente notifie à l'émetteur que sa demande d'amendement ou d'information supplémentaire concerne une omission substantielle ou une erreur ou inexactitude substantielle susceptible d'induire le public en erreur sur des faits et circonstances indispensables à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur, celui-ci dépose sans retard injustifié un amendement au document d'enregistrement universel.
L'autorité compétente peut demander que l'émetteur produise une version consolidée du document d'enregistrement universel modifié, lorsque cette version consolidée est nécessaire pour que les informations données dans ce document soient compréhensibles. Un émetteur peut volontairement inclure une version consolidée de son document d'enregistrement universel modifié en annexe à l'amendement.

[15] *Article 8 – Prospectus de base*
[..]
5. Si les conditions définitives ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, l'émetteur les met à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, et les dépose auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, aussi rapidement que possible au moment de l'offre au public de valeurs mobilières est faite et, si possible, avant le lancement de l'offre au public de valeurs mobilières ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé'.

[16] *Article 42 – Soumission d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus ou dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de modifications de celui-ci*
(e) toute demande adressée à l'autorité compétente en vue de procéder à la notification visée à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129 ;

1. Le dépôt de la demande

L'émetteur, qui a fait approuver son prospectus ou son document d'enregistrement universel par l'AMF et qui, le cas échéant, a déposé selon les modalités de l'article 1er de la présente instruction un supplément et/ou un amendement, peut demander une notification de son prospectus dans un ou plusieurs États membres autre que son État membre d'origine.

Il dépose sa demande auprès de l'AMF à l'adresse suivante : depotprospectus@amf-france.org ainsi qu'aux personnes ci-dessous de la Direction des émetteurs :

- le directeur de division (s'il y a lieu) ;
- le responsable de pôle ; et
- la personne en charge du dossier.

2. Pièces à fournir pour le passeport du prospectus

Lorsque l'émetteur demande le passeport de son prospectus ou du supplément, il transmet par voie électronique, au format PDF, à la personne en charge du dossier :

- le numéro de référence du prospectus ;
- l'identité, l'adresse email et le numéro de téléphone du contact auprès duquel l'AMF peut adresser le certificat d'approbation ;
- la version définitive du prospectus ou du supplément (le cas échéant leur traduction) ;
- s'il y a lieu, les traductions des résumés (les noms des fichiers transmis identifient clairement la langue de l'autorité membre d'accueil) ; et
- liste des rubriques des annexes au Règlement Délégué n°2019/980 non-renseignées dans le prospectus que l'AMF a autorisé à omettre.

L'AMF, en application de l'article 26 paragraphe 2 du Règlement Prospectus, notifie le certificat d'approbation à l'émetteur ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et à l'ESMA.

Cet article ne s'applique pas au document d'enregistrement.

(f) toute demande adressée à l'autorité compétente en vue de procéder à la notification visée à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129 ;
(g) l'appendice visé à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1129, sauf si aucun résumé n'est requis en vertu de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement ;
(h) la confirmation que, à la connaissance de l'émetteur, toutes les informations réglementées dont la communication était exigée en vertu des dispositions nationales transposant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, le cas échéant, et en vertu du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, ont été déposées et publiées conformément à ces actes au cours des 18 derniers mois ou au cours de la période écoulée depuis le début de l'obligation de communiquer les informations réglementées, la période la plus courte étant retenue, lorsque l'émetteur soumet pour approbation un projet de document d'enregistrement universel ou dépose un document d'enregistrement universel sans approbation préalable pour obtenir le statut d'émetteur fréquent ;

3. Pièces à fournir pour le passeport du document d'enregistrement ou document d'enregistrement universel

Lorsque l'émetteur demande le passeport de son document d'enregistrement ou de son supplément ou du document d'enregistrement universel ou de son amendement dans les conditions de l'article 26 (1) du Règlement Prospectus, il transmet par voie électronique à la personne en charge du dossier :

- le numéro de référence du document d'enregistrement universel ;
- l'identité, l'adresse email et le numéro de téléphone du contact auprès duquel l'AMF peut adresser le certificat d'approbation ;
- la version définitive du document d'enregistrement universel ou de l'amendement (le cas échéant leur traduction) ;
- s'il y a lieu, les traductions des résumés (les noms des fichiers transmis identifient clairement la langue de l'autorité membre d'accueil) ;
- l'appendice requis par l'article 26 paragraphe 4[17] du Règlement Prospectus ; et
- liste des rubriques de l'annexe 1 au Règlement Délégué n°2019/980 non-renseignées dans le document d'enregistrement universel que l'AMF a autorisé à omettre.

L'AMF, en application de l'article 26 paragraphe 2 du Règlement Prospectus, notifie le certificat d'approbation à l'émetteur ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et à l'ESMA.

Article 14 – Dépôt des communications à caractère promotionnel visées à l'article 212-28 du règlement général de l'AMF

Cet article complète l'article 212-28 du règlement général de l'AMF.

Les émetteurs (français ou étrangers) déposent auprès de l'AMF préalablement à leur diffusion l'ensemble des communications à caractère promotionnel visées à l'article susmentionné.

La version déposée doit être strictement identique à la version diffusée.

1. Modalités de dépôt des communications à caractère promotionnel (prospectus approuvé par l'AMF)

Tout document à caractère promotionnel lié à un prospectus approuvé par l'AMF autre que ceux visés aux points 2 et 3 ci-après est déposé en même temps que le projet initial du prospectus (*cf.* article 1 de la présente instruction) auprès de l'AMF aux personnes suivantes de la Direction des émetteurs :

- au responsable de pôle ; et
- à la personne en charge du dossier.

Le courriel de dépôt devra comporter la version finale de la documentation à caractère promotionnel.

---

[17] *Article 26 – Notification des documents d'enregistrement ou des documents d'enregistrement universels*
[…]
4. Un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel notifié en vertu du paragraphe 2 comporte un appendice dans lequel figurent les informations clés concernant l'émetteur visées à l'article 7, paragraphe 6. L'approbation du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel porte également sur l'appendice.
S'il y a lieu en vertu de l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa, et de l'article 27, paragraphe 3, deuxième alinéa, la notification est accompagnée d'une traduction de l'appendice du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel, produite sous la responsabilité de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne responsable de l'établissement du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel.

2. Modalités spécifiques de dépôt des communications à caractère promotionnel de titres de créances structurés[18]

Les émetteurs (établissements de crédit ou leurs véhicules d'émission le cas échéant) déposent la version finale de toute documentation à caractère promotionnel relatif à des titres de créance structurés auprès de l'AMF à l'adresse suivante : depotdoc-commerciale@amf-france.org.

Le courriel de dépôt devra comporter les éléments suivants pour être recevable :

- la version finale de la documentation à caractère promotionnel ;
- le nom et les coordonnées (téléphone, email, adresse postale) de la personne à contacter au sein de l'émetteur en cas de besoin ;
- le nom et les coordonnées (téléphone, email, adresse postale) du responsable de la conformité au sein de l'émetteur ;
- le montant total de l'émission correspondante, ou a minima, une estimation de l'enveloppe ouverte à la commercialisation ;
- le cas échéant, une copie des conditions définitives du prospectus de base associé ; et
- le cas échéant, si le titre de créance présente un risque de perte en capital supérieur à 10%, la référence à la structuration utilisée [19] ou une copie de la confirmation du décompte de mécanisme faite préalablement par les services de l'AMF.

3. Modalités spécifiques de dépôt des communications à caractère promotionnel dans le cadre des passeports « entrants[20] » (hors titres de créances structurés)

Dans le cadre d'un passeport « entrant », les émetteurs réalisant une offre au public doivent également déposer auprès de l'AMF la documentation promotionnelle qu'ils diffusent en France[21].

Ce dépôt se fait via l'adresse : depotprospectus@amf-france.org

Le courriel de dépôt devra comporter les éléments suivants pour être recevable :

- l'identifiant national du prospectus ; et
- la version finale de la documentation à caractère promotionnel.

SECTION 5 – DOCUMENT VALANT DISPENSE DE PROSPECTUS EN APPLICATION DU RÈGLEMENT PROSPECTUS

Cet article complète l'article 212-34 du règlement général de l'AMF.

Article 15 – Contenu du document de fusion, apport d'actifs ou scission[22]

Cet article complète l'article 1er paragraphe 4 g) et 5 f) du Règlement Prospectus.

---

[18] *Au sens de la position-recommandation AMF DOC-2013-13 : Guide pour la rédaction des documents commerciaux dans le cadre de la commercialisation des titres de créance structurés.*

[19] *Annexe 3 de la position AMF DOC-2010-05 relative à la commercialisation des instruments financiers complexes.*

[20] *Soit un prospectus approuvé par une autorité compétente et notifié à l'AMF en application de l'article 26 du Règlement Prospectus.*

[21] *Article 22 paragraphe 6 du Règlement Prospectus.*

[22] *Cet article est transitoire et ne s'applique que l'attente de l'adoption par la Commission du règlement délégué définissant le contenu du document valant dispense de prospectus.*

La dispense prévue à l'article susmentionné est possible :

- lorsque les titres financiers offerts dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou d'apports d'actifs représentent moins de 10% des titres financiers de même catégories déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur établit et diffuse un communiqué sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'opération. Ce communiqué est diffusé préalablement à l'assemblée générale des actionnaires appelée à autoriser l'opération ou, au plus tard, le jour de la réunion de l'organe d'administration décidant de l'émission des titres financiers concernés. ;
- lorsque les titres financiers offerts dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou d'apports d'actifs représentent 10 % ou plus des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur établit et diffuse le document dont le contenu est défini à l'annexe 3 de la présente instruction ;
- lorsque les titres financiers offerts dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou d'apports d'actifs représentent au moins 20% des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur établit et diffuse soit un prospectus, soit le document prévu à l'article L. 621-8 IV du code monétaire et financier. Son contenu est défini à l'annexe 3 de la présente instruction.

Le dossier accompagnant le projet de document déposé auprès de l'AMF comprend les documents mentionnés à l'article 7 de la présente instruction. Il comprend également la convention d'apport, le traité de fusion, les projets de résolutions soumises, le cas échéant, aux assemblées générales appelées à ratifier ces apports ou à approuver la fusion, la délibération du conseil d'administration ou du directoire et, le cas échéant, les rapports des commissaires aux apports ou à la fusion ainsi qu'une copie des publications légales correspondantes s'il y a lieu.

Ce document est à déposer auprès de l'AMF selon les mêmes conditions que définies à l'article 1 de la présente instruction.

Article 16 – Dépôt du document en cas d'offre publique d'échange

Cet article complète l'article 1er paragraphes 4 f) et 5 e) du Règlement Prospectus.

Pour bénéficier de la dispense prévue à l'article susmentionné, l'émetteur établit et diffuse une note d'information visée par l'AMF et les informations prévues à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et comprenant les informations précisées en annexe 3 de la présente instruction.

Ces documents sont à déposer auprès de l'AMF selon les mêmes conditions que définies à l'article 1 de la présente instruction.

ANNEXE 1 – MODÈLES DE DÉCLARATIONS

1. Déclaration générale

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent [document d'enregistrement] / [document d'enregistrement universel] / [amendement] / [supplément] / [note] / [prospectus] sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

2. Déclaration à produire lorsque le document d'enregistrement universel contient le rapport financier annuel

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document d'enregistrement universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion [ci-joint / figurant en page [•]] présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées ».

3. Déclaration à produire quand le document d'enregistrement universel contient le rapport financier semestriel

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans [le présent document d'enregistrement universel] / [le présent amendement au document d'enregistrement universel] sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes [condensés ou complets] pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et le rapport semestriel d'activité [ci-joint / figurant en page [•]] présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées ainsi qu'une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice. »

4. Déclaration du cédant

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations relatives à la description de l'offreur, de ses liens avec l'émetteur ou avec le groupe de l'émetteur et de la cession de ses titres contenues dans le présent [note] / [prospectus] sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

ANNEXE 2 – MODÈLES D'ENCARTS

Il est rappelé que l'usage du logo de l'AMF n'est autorisé que dans les conditions prévues par la présente instruction. Le terme prospectus peut le cas échéant être remplacé par prospectus de base.

1. Encart en cas de prospectus en un seul document

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le [date] et est valide jusqu'à [• [23]] et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : [•]

Mention supplémentaire dans l'encart pour les prospectus allégés

En cas d'utilisation du schéma d'information allégé relatif aux « émissions secondaires » au sens de l'article 14 du Règlement Prospectus ou celui relatif au « prospectus de croissance de l'Union » au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129, ces encarts seront complétés de la mention suivante :

« [la note d'opération [24] / le prospectus] a été établi[e] pour faire partie d'un prospectus simplifié conformément à l'article 14/15 du règlement (UE) 2017/1129».

[23] Indiquer « *jusqu'à la date d'admission* » ou, s'il n'y a pas d'admission « *jusqu'à la date de la fin de l'offre* » si ces dates sont dans les 12 mois ou indiquer dans les 12 mois dans le cas des prospectus de base.

[24] Ou note relative aux titres financiers

2. Encart du document d'enregistrement universel déposé sans approbation préalable

Le document d'enregistrement universel a été déposé le [date] auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération[25] et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

3. Encart en cas de prospectus composé d'un document d'enregistrement universel déposé sans approbation préalable

Le prospectus est composé d'une note d'opération[26], d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé le [date] ainsi que de son amendement déposé le [date].

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le [date] et il est valide jusqu'à [[27]] et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : [•]

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

25 Ou note relative aux titres financiers

26 Ou note relative aux titres financiers,

27 Indiquer « jusqu'à la date d'admission » ou, s'il n'y a pas d'admission « jusqu'à la date de la fin de l'offre » si ces dates sont dans les 12 mois ou indiquer dans les 12 mois dans le cas des prospectus de base.

4. Encart sur le document d'enregistrement ou document d'enregistrement universel approuvé

Le [document d'enregistrement/document d'enregistrement universel/amendement au document d'enregistrement universel/supplément au document d'enregistrement] a été approuvé le [date] par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles. Le document d'enregistrement [universel][28] porte le numéro d'approbation suivant : [•]

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur faisant l'objet du [document d'enregistrement/document d'enregistrement universel][28].

Le document d'enregistrement [universel] peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération[29] et, le cas échéant, un résumé et son (ses) supplément(s). L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

Il est valide jusqu'à [• [30]] et, pendant cette période et au plus tard en même temps que la note d'opération[31] et dans les conditions des articles 10 et 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément [ou amendement] au document d'enregistrement [universel] en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

28 Ou du supplément au document d'enregistrement ou de l'amendement au document d'enregistrement universel.
29 Ou note relative aux titres financiers.
30 Pour rappel, un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel reste valable pour être utilisé en tant que partie constitutive d'un prospectus douze mois après son approbation en application de l'article 12 du Règlement n°2017/1129.
31 Ou note relative aux titres financiers.

5. Encart en cas de prospectus composé d'une note d'opération et d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel approuvé

Le prospectus est composé d'une note d'opération[32], d'un résumé, du document d'enregistrement [universel] et d'un (ou plusieurs) supplément(s) au document d'enregistrement [ou d'un (ou plusieurs) amendement(s) au document d'enregistrement universel].

[*Si le document d'enregistrement [universel] a déjà été approuvé, l'émetteur doit rajouter le paragraphe suivant* :
Le document d'enregistrement/document d'enregistrement universel a été approuvé le [date] sous le numéro [•] par l'AMF].

Ce prospectus a été approuvé le [date] sous le numéro [•] par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'à [•[33]]et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Mention supplémentaire dans l'encart pour les prospectus allégés

En cas d'utilisation du schéma d'information allégé relatif aux « émissions secondaires » au sens de l'article 14 du règlement (UE) 2017/1129 ou celui relatif au « prospectus de croissance de l'Union » au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129, ces encarts seront complétés de la mention suivante :

« [la note d'opération / le prospectus] a été établi[e] pour faire partie d'un prospectus simplifié conformément à l'article 14/15 du règlement (UE) 2017/1129 ».

[32] Ou note relative aux titres financiers.

[33] Indiquer « *jusqu'à la date d'admission* » ou, s'il n'y a pas d'admission « *jusqu'à la date de la fin de l'offre* » si ces dates sont dans les 12 mois ou indiquer dans les 12 mois dans le cas des prospectus de base.

6. Encart sur le supplément au prospectus

Le supplément au prospectus a été approuvé le [date] par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur faisant l'objet du supplément.

Le supplément au prospectus porte le numéro d'approbation suivant : [•].

Par ailleurs, l'AMF rappelle qu'en application de l'article 23 2) du règlement (UE) 2017/1129, et lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, le supplément contient une déclaration bien visible selon laquelle : « *un droit de rétractation est octroyé aux seuls investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire avant la publication du supplément et pour autant que les valeurs mobilières ne leur avaient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ; les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation jusqu'au [•] auprès de [•]».*

ANNEXE 3 – DOCUMENTS VALANT DISPENSE DE PROSPECTUS

1. Document valant dispense de prospectus en cas de de fusion, apport d'actifs ou scission

Le document mentionné à l'article 15 de l'instruction contient les informations suivantes :

Personnes responsables du document

Le document contient une déclaration conjointe ou des déclarations distinctes des personnes responsables des informations concernant l'opération et ses conséquences, la présentation de la société bénéficiaire ou absorbante et la présentation de la société absorbée ou des actifs apportés, établies conformément au modèle figurant au point 1 de l'annexe 2 à la présente instruction.

Chapitre I^er^ - Renseignements sur l'opération et ses conséquences

1.1. Aspect économique de la fusion (de la scission ou de l'apport d'actifs)

1.1.1. Liens préexistants entre les sociétés en cause

1.1.1.1. Liens en capital : (les exprimer sous la forme d'un organigramme incluant les droits de vote)

1.1.1.2. Indiquer, le cas échéant :

- Les cautions ;
- Les administrateurs communs ;
- Les filiales communes et la dépendance à l'égard d'un même groupe (intégrer cette information dans l'organigramme) ;
- Les accords techniques ou commerciaux (conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce).

1.1.2. Motifs et buts de l'opération

1.1.2.1. Intérêt de l'opération pour la société bénéficiaire des apports et ses actionnaires.

1.1.2.2. Intérêt de l'opération pour la société apporteuse et, si celle-ci est cotée, pour ses actionnaires.

1.2. Aspects juridiques de l'opération

1.2.1. L'opération elle-même

1.2.1.1. Date du projet de fusion, de scission ou d'apport.

1.2.1.2. Date d'arrêté des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport.

1.2.1.3. Date de rétroactivité de l'opération.

1.2.1.4. Date de réunion des conseils d'administration ayant approuvé l'opération.

1.2.1.5. Date de dépôt du projet d'apport ou de fusion au tribunal de commerce.

1.2.1.6. Régime fiscal de l'opération.

1.2.2. Contrôle de l'opération

1.2.2.1. Dates des assemblées générales appelées à approuver l'opération.

1.2.2.2. Commissaires aux apports :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.3. Commissaires à la fusion ou à la scission :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.4. Experts désignés par le tribunal de commerce, le cas échéant :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.5. Mission spéciale confiée par l'AMF aux commissaires aux comptes :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.3. Rémunération des apports

1.2.3.1. Augmentation de capital

- Valeur nominale des actions.
- Nombre net d'actions créées (après annulation par confusion des actions devant revenir à la société bénéficiaire du fait de sa participation dans le capital de la société absorbée, le cas échéant).
- Date de jouissance.
- Date de négociabilité.
- Date d'admission à la cote.

1.2.3.2. Réduction de capital

Le cas échéant, indication sur la diminution du capital résultant du fait que la société absorbée était actionnaire de la société absorbante.

1.3. Comptabilisation des apports

1.3.1. Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge.

Indiquer la valeur nette d'apport.

1.3.2. Si la valeur d'apport diffère de la valeur comptable, établir un tableau de passage mettant en évidence les réévaluations et réajustements effectués. Indiquer par ailleurs les méthodes retenues pour ces retraitements et le cas échéant les charges fiscales correspondantes.

1.3.3. Si la détermination des valeurs d'apport a donné lieu à une expertise, indiquer le nom de l'expert et la date de son rapport.

1.3.4. Détail du calcul de la prime d'apport ou de fusion et, le cas échéant, du boni ou mali de fusion.

Ces informations doivent être données pour chaque société absorbée, et le traitement comptable prévu doit être précisé et justifié.

1.4. Rémunération des apports

1.4.1. En cas de fusion ou d'opération assimilable à une fusion

1.4.1.1. Description des critères retenus pour comparer les sociétés concernées par l'opération et justification de leur choix[34]. Devront notamment être présentés les principaux critères habituellement retenus si ceux-ci sont significatifs :

- Actif net réévalué (avec indication des postes et des montants concernés ainsi que des méthodes appliquées).
- Bénéfice net (comparaison avec le PER de sociétés du même secteur).
- Dividende.
- Cours de bourse (moyenne des 3 et 6 mois précédant l'annonce de l'opération).
- Marge brute d'autofinancement.

Dans le cas de non-homogénéité dans l'application d'un même critère ou de la non-homogénéité des critères retenus pour l'une et l'autre société, la justification de cette particularité doit être donnée.

En particulier, il devra être fait référence aux critères habituellement retenus par les entreprises ayant la même nature d'activité.

1.4.1.2. Justification, le cas échéant, de l'élimination d'autres critères habituellement utilisés et indication, dans la mesure du possible, des parités auxquelles ils auraient conduit.

1.4.1.3. Si une expertise a été effectuée en vue de déterminer les valeurs des sociétés concernées ou de certains éléments de leurs actifs, il convient d'indiquer le nom des experts et la date de leurs rapports.

1.4.1.4. Établir un tableau présentant l'application chiffrée des critères, globalement et pour une action, ainsi que les parités d'échange découlant de ces critères (le cas échéant, faire apparaître distinctement les résultats obtenus en tenant compte des titres financiers donnant accès, à terme, au capital).

Indiquer la parité finalement retenue avec les raisons du choix opéré.

1.4.1.5. Rappel des valorisations retenues pour chacune des sociétés concernées, lors d'opérations récentes (offres publiques, acquisitions de bloc de contrôle, fusions, apports d'actifs…).

1.4.2. En cas d'apport partiel

Le rapport du conseil d'administration ou son annexe indique les critères retenus par les dirigeants pour estimer la valeur des biens apportés et celle des actions de la société bénéficiaire des apports.

Il doit expliquer les raisons du choix de ces critères et justifier le calcul de la rémunération des apports.

Cette présentation est faite conformément au modèle demandé pour les opérations de fusion.

1.5. Conséquences

1.5.1. Conséquence pour la société bénéficiaire des apports et ses actionnaires

1.5.1.1. Tableau faisant ressortir l'impact de l'opération sur les capitaux propres (cf. tableau ci-dessous).

1.5.1.2. Organigramme après opération, avec indication des pourcentages en capital et en droits de vote.

1.5.1.3. Changement envisagé dans la composition des organes d'administration et de direction.

1.5.1.4. Évolution de la capitalisation boursière :

---

[34] *Chacun des critères devra être étudié au niveau consolidé s'il y a lieu et la méthode de calcul utilisée devra être précisée.*

- Situation avant l'annonce de l'opération pour chacune des sociétés concernées.
- Situation après l'annonce de l'opération pour chacune des sociétés concernées.

1.5.1.5. Mise en évidence de l'incidence sur le calcul du bénéfice net par action sur la base du dernier exercice clos, pour chacune des sociétés concernées par l'opération et pour l'entité fusionnée.

1.5.1.6. Orientations nouvelles envisagées.

1.5.1.7. Prévisions à court et moyen termes concernant l'activité et d'éventuelles restructurations, les résultats et la politique de distribution de dividendes.

1.5.2. Conséquences pour la société apporteuse et ses actionnaires

En cas de fusion, la société apporteuse disparaissant, aucun renseignement n'est en général nécessaire.

Toutefois, si du fait de la fusion, certains actionnaires de la société absorbée se trouvent détenir 10 % ou plus du capital de la société absorbante, et s'ils ont pris des dispositions pour céder tout ou partie de leurs titres financiers, ils doivent faire connaître leurs intentions.

Tableau d'évolution des capitaux propres sociaux de la société bénéficiaire des apports

	Nombre de titres financiers	**Capital Social**	**Prime de fusion**
Situation de départ			
Conséquence du nombre total de titres financiers créés			
Conséquence des titres financiers annulés par confusion			
Situation après l'opération			

Chapitre II - Présentation du bénéficiaire des apports

Schéma du document d'enregistrement relatif aux actions présenté en annexe I du Règlement Délégué n° 2019/980 et complété par les éléments suivants :

- Le cas échéant, l'état comptable prévu par l'article R. 236-3 du code de commerce ;
- Les points suivants de l'annexe 11 du règlement délégué susvisé :
  - Facteurs de risque (liés à l'opération) ;
  - Déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net, avant et après prise en compte de l'impact de l'acquisition, est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire ;
  - Capitaux propres et endettement ;
  - Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission ;
  - Dépenses liées à l'émission ;
  - Dilution ;
  - Informations complémentaires (relatives aux conseillers, rapports des CAC et des experts).

Chapitre III - *Pro forma*

Lorsque l'impact de l'opération envisagée représente une variation supérieure à 25 % des indicateurs de taille de la société absorbante ou bénéficiaire des apports, cette dernière présente une information financière *pro forma*, présentant sa situation financière à l'issue de l'opération, conformément au schéma de l'annexe 20 du Règlement Délégué n°2019/980, sur la base des comptes établis à une date aussi proche que possible de la date de l'opération; ces informations financières *pro forma* sont présentées sur une base consolidée.

L'émetteur se reportera aux recommandations de l'ESMA afin de déterminer les indicateurs de taille appropriés pour apprécier l'impact de l'opération.

Chapitre IV - Présentation de la société absorbée ou des actifs apportés

En cas d'apport d'actifs, le schéma présenté ci-dessous aura lieu d'être adapté.

3.1. Renseignements généraux

3.1.1. Dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.

3.1.2. Date de constitution et durée de la société.

3.1.3. Législation relative à la société absorbée et forme juridique.

3.1.4. Objet social résumé.

3.1.5. Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés - Code APE.

3.1.6. Direction :

- Noms, prénoms des principaux dirigeants et fonctions dans l'entreprise ;
- Rémunérations et avantages en nature attribués pour le dernier exercice clos aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, par l'ensemble des sociétés du groupe.

3.1.7. Commissaires aux comptes :

Indiquer leurs noms, adresses ainsi que la date de leur entrée en fonction et du dernier renouvellement de leur mandat. S'il s'agit d'une société, préciser l'identité de l'associé responsable du dossier.

3.1.8. Conventions particulières :

Indications sur la teneur, la portée et les conditions des conventions en cours visées aux articles L. 225-38, L. 225-40, L. 225-41 et L. 225-42 (ou L. 225-86 à L. 225-90) du code du commerce.

Donner également des indications sur de telles conventions conclues au cours d'exercices antérieurs si leurs effets continuent de se produire.

3.1.9. Lieux où peuvent être consultés les documents et renseignements relatifs à la société.

3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital

3.2.1. Montant du capital souscrit, nombre et catégories de titres financiers qui le constituent avec mention de leurs principales caractéristiques.

- S'il y a lieu, nombre de droits de vote double et d'actions d'autocontrôle.
- Informations sur la fraction non libérée du capital.
- Tableau représentant l'évolution du capital sur 5 ans.

3.2.2. Caractéristiques des titres financiers donnant accès au capital.

3.2.3. Répartition du capital et des droits de vote.

3.3. Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur

3.3.1. Description des principales activités de la société absorbée et de son groupe avec mention des principales catégories de produits et/ou de services rendus.

3.3.2. Montant net du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices par branches d'activité et marchés géographiques (sous forme consolidée, s'il y a lieu).

3.3.3. Évolution des effectifs de la société absorbée et de son groupe au cours des 3 derniers exercices.

3.3.4. Données caractéristiques sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société absorbée ou de son groupe.

L'importance des filiales ou sous-filiales est notamment établie si la valeur d'inventaire de ces participations représente 10 % des capitaux propres ou contribue pour au moins 10 % au résultat net de la société absorbée (ou du groupe).

3.3.5. Indication de tout litige ou fait exceptionnel susceptible d'avoir ou ayant eu dans un passé récent une incidence significative sur la situation financière de la société absorbée ou de son groupe.

3.4. Renseignements financiers

3.4.1. Comptes consolidés résumés de l'émetteur sur 3 ans (ou comptes annuels résumés si l'émetteur n'établit pas de comptes consolidés) et rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes.

3.4.2. Extraits significatifs des annexes nécessaires à l'appréciation correcte des données extraites du compte de résultats et du bilan.

3.4.3. Tableau des filiales et participations.

3.4.4. Comptes intermédiaires du semestre écoulé lorsque la demande est présentée plus de 3 mois après la fin du premier semestre.

3.5. Renseignements concernant l'évolution récente de la société

2. Document valant dispense de prospectus en cas d'OPE

Offre au public et admission de titres financiers dans le cadre d'une offre publique d'échange

Le document mentionné à l'article 16 de l'instruction contient, pour la présentation de l'initiateur, les informations suivantes :

1. Pour la présentation de l'initiateur de l'offre publique d'échange :

   Selon le cas, les informations exigées par l'une des annexes suivantes du Règlement Délégué n°2019/980 :

   - L'annexe 1 relative aux titres de capital, ou
   - L'annexe 6 relative aux titres de créance destinés aux investisseurs de détail, ou
   - L'annexe 7 relative aux titres de créance destinés au marché de gros, ou
   - Le cas échéant, les informations exigées par l'annexe 20 dudit règlement (module d'information financière pro forma) : lorsque l'impact de l'opération envisagée ou d'un changement de périmètre depuis la clôture du dernier exercice comptable représente une variation supérieure à 25 % des indicateurs de taille de la société initiatrice, cette dernière présente une information financière pro forma, présentant sa situation financière à l'issue de l'opération ou du changement de périmètre, conformément au schéma de l'annexe 20 pro forma du Règlement Délégué n°2019/980 du 14 mars 2019, sur la base des comptes établis à une date aussi proche que possible de la date de l'opération ; ces informations financières pro forma sont présentées sur une base consolidée. L'émetteur se reportera aux recommandations de l'ESMA afin de déterminer les indicateurs de taille appropriés pour apprécier l'impact de l'opération ou du changement de périmètre depuis la clôture du dernier exercice comptable.

Ces informations peuvent figurer dans un document d'enregistrement universel ou son actualisation.

2. S'il s'agit d'actions :

Les points suivants de l'annexe 11 du Règlement Délégué n°2019/980 :

- Facteurs de risque (liés à l'opération) ;
- Déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net, avant et après prise en compte de l'impact de l'acquisition, est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire ;
- Capitaux propres et endettement (y compris une description de l'incidence de l'offre publique d'échange sur ce poste) ;
- Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission ;
- Dépenses liées à l'émission ;
- Dilution ;
- Informations supplémentaires (relatives aux conseillers, rapports des experts).

S'agissant de titres donnant accès au capital (BSA par exemple), sous le contrôle de l'AMF, l'initiateur présente également ces informations.

Lorsque les titres financiers offerts représentent moins de 10 % des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'initiateur peut ne pas présenter le tableau des capitaux propres et endettement. L'initiateur atteste alors dans le document (i) qu'il n'y a eu à sa connaissance, aucun changement significatif, depuis la clôture du dernier exercice comptable, qui pourrait affecter le contenu de ces informations sur le niveau des capitaux propres et endettement et (ii) que l'impact de l'OPE n'est pas non plus de nature à les modifier de façon significative.

3. S'il s'agit de titres de créance ayant une valeur nominale inférieure à 100 000 euros :

Les points suivants de l'annexe 14 du Règlement Délégué n°2019/980 :

- Facteurs de risque ;
- Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission ;
- Informations sur les titres financiers devant être offerts/admis à la négociation ;
- Indiquer si les titres financiers font ou feront l'objet d'une demande d'admission et, lorsqu'elles sont connues, les dates les plus proches d'admission ;
- Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels sont déjà négociés des titres financiers de même catégorie ;
- Informations supplémentaires.

4. S'il s'agit de titres de créance ayant une valeur nominale d'au moins 100 000 euros :

Les points suivants de l'annexe 15 du Règlement Délégué n°2019/980 :

- Facteurs de risque ;
- Intérêts des personnes physiques ou morales participant à l'émission ;
- Information sur les titres financiers devant être admis à la négociation ;
- Informations supplémentaires.

ANNEXE 4 – MODÈLE DE DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION

DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION

Je soussigné(e) :

……

né(e) le :

……

à :

……

de (nom et prénom(s) du père) :

……

et

de (nom et prénom(s) de la mère) :

……

demeurant :

……

……

……

déclare sur l'honneur :

- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire – soit d'exercer une activité commerciale – soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ;
- n'avoir fait l'objet en France d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative visée par l'article 777 du code de procédure pénale ou condamnation ou sanction équivalente dans toute autre juridiction.

Fait à : ……

Le : ……

SIGNATURE :

……